

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00991  
Numéro SIREN : 803 673 128  
Nom ou dénomination : 2170

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2019 sous le numéro de dépôt 13845

**BETON TRAVAUX**

**Société anonyme au capital de 27 996 544 euros**  
**Siège social : Les Trois Vallons – 4 rue Aristide Bergès**  
**38080 L'ISLE D'ABEAU cedex**

**070 503 198 RCS VIENNE**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 19 JUIL 2019  
sous le n° A

13845

~~~~~  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MAI 2019**

Le mardi quatorze mai deux mille dix-neuf à 10 heures,  
A PARIS LA DEFENSE cedex (92095) – Tour Manhattan – 6, place de l'Iris, dans les bureaux  
de la société VICAT,

---

les Administrateurs de la Société **BETON TRAVAUX**, se sont réunis sur convocation de leur  
Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Souscription en numéraire à une augmentation du capital social de la société 2170.
- .....
- Questions diverses.

---

**Sont présents et ont émarginé le registre des présences :**

- Monsieur Guy SIDOS, Directeur Général et Administrateur.
- Madame Sophie SIDOS, Administrateur.
- Monsieur Jacques MERCERON-VICAT, Administrateur.

---

**Est absent :**

Monsieur Louis MERCERON-VICAT, Président du conseil d'administration.

Monsieur Guy SIDOS préside la séance.

Monsieur Philippe CHIORRA assure le secrétariat.

Monsieur le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des  
administrateurs et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation  
par le Conseil.

**EXPOSE**

1) Monsieur le Président expose au Conseil que la société 2170, Société par Actions Simplifiée au  
capital de 40 000 euros dont le siège social est à VILLERS LA FAYE (21700) – RD 115 J et  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 803 673 128 RCS DIJON  
envisage d'augmenter son capital pour lui permettre de renforcer ses capacités financières.

Le capital social de la société 2170 sera augmenté de 40 000 euros, par création de 40 000  
actions de 1 euro chacune et porté ainsi à 80 000 euros.

Les 40 000 actions nouvelles de 1 euro chacune seront émises au prix de 12,50 euros, comprenant une prime d'émission de 11,50 euros par action comprenant 1 euro de valeur nominale et 11,50 euros par titre avec une prime d'émission d'un montant global de 460 000 euros.

Les 40 000 actions nouvelles seront intégralement souscrites et libérées par la société BETON TRAVAUX.

Monsieur le Président met à la disposition du Conseil d'Administration tous les documents relatifs au projet d'augmentation de capital de la société 2170.

Après diverses observations, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Le Conseil décide d'autoriser la souscription à l'augmentation du capital social de la société 2170, d'un montant de 40 000 euros, assortie d'une prime d'émission globale de 460 000 euros, réservée à notre Société.

En contre-partie de sa souscription, notre Société sera titulaire de 40 000 actions nouvelles de la société 2170 qui seront émises au prix de 1 euro de nominal chacune avec une prime d'émission de 11,50 euros et libérées intégralement à la souscription.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Didier PETETIN et/ou à Monsieur Gilles DU MANOIR à l'effet de signer les procès-verbaux, les statuts et tous les actes afférents à ladite opération, d'effectuer tous règlements et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire afin de mener à bien cette opération.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

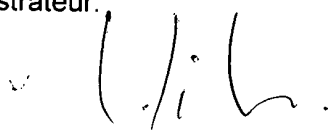
### **TROISIEME RESOLUTION**

Le Conseil décide de nommer Monsieur Gilles DU MANOIR en qualité de représentant permanent de la société BETON TRAVAUX, actionnaire de la société 2170.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à la loi, par le Président et un administrateur.



*Pour extrait certifié conforme,  
Le Président de la séance  
Guy SIDOS*



## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

### Pour l'augmentation de capital d'une Société par actions simplifiée

Je soussigné, SANDRINE NOEL-VUILLOT agissant au nom de la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 78 000 000 € dont le siège social est 48 rue La Pérouse, CS 51686, 75773 Paris Cedex 16.

Dépositaire des fonds reçus en vue de l'augmentation de capital de la société dont la dénomination sociale est 2170, société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros, porté à 80 000 Euros, ayant son siège social RD 115 J 21700 VILLERS LA FAYE, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 803 673 128.

Cette augmentation de capital a été décidée par une décision:

- collective des associés (dans les conditions prévues par les statuts) en date du  
 de l'associé unique (SASU) en date du 17/05/2019

Certifie :

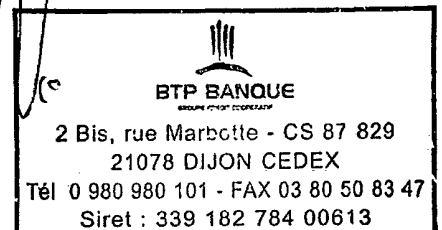
- avoir reçu en dépôt une somme totale de 500 000 Euros,
- que cette somme correspond à la libération, lors de la souscription de la totalité de la valeur nominale de 40000 actions de 1 Euro chacune (et de la totalité de la prime d'émission fixée à 11,50 Euros par action).

~~Le retrait des fonds ne pourra être effectué qu'après la délivrance de ce certificat conformément à l'article L 225-146 du code de commerce.~~

FAIT A Dijon,

Le jeudi 23 mai 2019

**Sandrine NOEL-VUILLOT**  
Directrice de Centre d'Affaires



Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 19 JUIL. 2019  
sous le n° A

13845

2170

Société par actions simplifiée  
au capital de 40 000 euros

Siège social : RD 115 J, 21700 VILLERS LA FAYE  
803 673 128 RCS DIJON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
DU 17 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le dix-sept mai,  
A 10 heures,

La Société JPS GRANULATS,  
Société par actions simplifiée au capital de 4 654 613 euros, ayant son siège social RD 115 J,  
21700 VILLERS LA FAYE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de  
DIJON sous le numéro 502 720 907,

Représentée par Monsieur Olivier STOCKER,

Associée unique de la Société 2170,

Après avoir exposé :

- a) - qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres et augmenterait ses capacités financières,
  - que le capital pourrait être augmenté de 40 000 euros pour être porté à 80 000 euros, par l'émission de 40 000 actions nouvelles d'un euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
  - que ces actions nouvelles seraient émises au prix de 12,5 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 11,5 euros de prime,
  - qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- b) que la Société BETON TRAVAUX devra être agréée en qualité de nouvelle associée,
- c) que compte tenu du secteur professionnel de la Société et du rythme de son activité, la date de clôture de l'exercice social pourrait être fixée au trente et un décembre de chaque année. L'exercice social en cours aurait donc une durée exceptionnelle de neuf mois et serait clos le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Q

d) qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il convient de statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail, dont le montant pourrait être fixé à 2 400 euros (soit 3% du capital après réalisation des augmentations précitées) par la création de 2 400 actions nouvelles de numéraire,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 40 000 euros par la création de 40 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social par création d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Modification de l'article 10.2 « Droit de préemption » des statuts,
- Modification de l'article 10.3 « Procédure d'agrément » des statuts,
- Création de l'article 10.4 « Modification du contrôle d'une société associée » dans les statuts,
- Création de l'article 10.5 « Exclusion d'un associé » dans les statuts,
- Modification de l'article 14.3.1 « Décisions collectives adoptées à la majorité simple » des statuts,
- Modification de l'article 14.3.2 « Décisions collectives nécessitant l'unanimité » des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



## PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne dénommée, d'augmenter le capital social de 40 000 euros, pour le porter de 40 000 euros à 80 000 euros, par l'émission de 40 000 actions nouvelles de numéraire d'un euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 12,5 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 11,5 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 460 000 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et soumises à toutes les dispositions statutaires.

---

## DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, statuant sur le rapport de la Présidente et sur ceux du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associée unique et de réserver l'émission des 40 000 actions à :

La Société BETON TRAVAUX,  
Société anonyme à conseil d'administration,  
Au capital de 27 996 544 euros,  
Dont le siège social est situé Les Trois Vallons 4 Rue Aristides Berges 38080  
L'Isle-d'Abeau,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro  
070 503 198 R.C.S. Vienne.

### TROISIEME DÉCISION

L'associée unique constate :

- que les 40 000 actions nouvelles d'un euro de nominal, émises au prix de 12,50 euros, soit avec une prime d'émission de 11.50 euros, composant l'augmentation de capital précitée de 40 000 euros, ont été souscrites en totalité par la Société BETON TRAVAUX,
  - que la somme de 500 000 euros, correspondant au montant de sa souscription en numéraire a été déposée à la banque « BTP BANQUE DIJON » située 2 Bis Avenue Marbotte - CS 87829 – 21078 DIJON CEDEX à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- 
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 40 000 euros est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

### QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide d'agréer en qualité de nouvelle associée :

La Société BETON TRAVAUX,  
Société anonyme à conseil d'administration

~~Au capital de 27 996 544 euros,~~

dont le siège social est situé Les Trois Vallons 4 Rue Aristides Berges 38080  
L'Isle-d'Abeau,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro  
070 503 198 R.C.S. Vienne.

### CINQUIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6.1 et 7 des statuts :

#### ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

##### 6.1 Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*« Suivant décision de l'associée unique en date du 17 mai 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille (40 000) euros en numéraire, pour être porté à quatre-vingt mille (80 000) euros ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

*« Le capital social est fixé à quatre vingt mille euros (80 000 euros).  
Il est divisé en quatre-vingt mille (80 000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie,  
libérées en totalité. »*

## **SIXIEME DÉCISION**

L'associée unique, décide de modifier les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au premier janvier et trente et un décembre.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 5.2. des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

---

### **ARTICLE 5. DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **5.2. Exercice social**

*"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre."*

---

## **SEPTIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de ~~capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.~~

L'associée unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

## **HUITIEME DÉCISION**

L'associée unique, décide de modifier l'article 10.2. des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **« 10.2. Droit de préemption**

*a) La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.*

*Il est expressément précisé que toute cession d'actions est libre :*

- *au profit d'associés de la Société,*
- *au profit d'une société contrôlée par le Cédant ou qui contrôle ce dernier au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.*

*L'associé cédant doit notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Transmission (ci-après la « Notification de Transfert ») mentionnant :*

- (i) *les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), et s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le Contrôle du Cessionnaire ;*

---

- (ii) *le nombre et la nature des actions dont le Transfert est projeté (ci-après les « Actions Transférées ») ;*
- (iii) *la nature du Transfert projeté ;*

---

- (iv) *le prix ou la valeur par action retenu pour le Transfert ainsi que les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert ;*
- (v) *la preuve de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Actions Transférées ;*

*~~En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements ci-dessus, le Transfert sera réputé inopposable aux Parties non-cédantes et à la Société.~~*

*En cas de transmission des actions intervenant par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, l'associé dont les Titres font l'objet de cette transmission par adjudication publique s'oblige à faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux bénéficiaires du droit de préemption de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.*

*Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.*

*Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.*

*Au cas où le nombre d'actions demandés serait supérieur au nombre d'Actions Transférées, ceux-ci seraient répartis entre les auteurs de ces demandes d'une part, au prorata de leur*

participation au capital de la Société et, d'autre part, en cas de rompus, le ou les actions restantes seront attribuées par application de la méthode « du plus fort reste » et, en cas d'égalité, au préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition pourvu qu'elle résulte d'un accord unanime et que l'ensemble des Actions Transférées soit préempté.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions objet de la Notification de Transfert, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3 des présents statuts, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

---

~~Cette cession au profit du Cessionnaire devra intervenir dans le strict respect des termes et conditions de la Notification de Transfert et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la décision collective des associés d'agrément l'opération en application des dispositions susvisées de l'article 10.3. des statuts.~~

---

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Actions Transférées devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de l'exercice de son (leur) droit de préemption par le(s) préempteur(s) moyennant le prix mentionné dans la Notification de Transfert.

b) Au cas où le(s) préempteur(s) ne serai(en)t pas d'accord sur le prix ou la valeur retenue dans la Notification de Transfert, il(s) aura(ont) la faculté de demander que le prix de cession soit fixé par voie d'expertise.

---

~~Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par le préempteur à l'auteur de la Notification de Transfert pour faire connaître son intention d'acquiescer en cas de mise en jeu du droit de préemption.~~

A défaut d'accord exprès des Parties sur le choix de l'expert dans les quinze (15) jours de la notification de demande de recours à l'expertise, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## NEUVIEME DÉCISION

L'associée unique, décide de modifier l'article 10.3. des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### « 10.3. Procédure d'agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

*Aussi, n'est pas soumise l'agrément préalable de la collectivité des associés :*

- *au profit d'associés de la Société,*
- *Au profit d'une société contrôlée par le Cédant ou qui contrôle ce dernier au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.*

*Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.*

*L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.*

*La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.*

*En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.*

*En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.*

*A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.*

*Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.*

*Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.*

*Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.*

*Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.*

*Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.*

*La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.*

*Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »*

## **DIXIEME DÉCISION**

*L'associée unique, décide de créer l'article 10.4 « Modification du contrôle d'une société associée » dans les statuts dont la rédaction est la suivante :*

### **« 10.4 Modification du contrôle d'une société associée**

*Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.*

~~*En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.*~~

*Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.*

*Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.*

*La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.*



## ONZIEME DÉCISION

L'associée unique, décide de créer l'article 10.5 « *Exclusion d'un associé* » dans les statuts dont la rédaction est la suivante :

### « 10.5 Exclusion d'un associé »

*L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans le cas suivant :*

- *Modification du contrôle d'une société associée*

*La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.*

*Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.*

*La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.*

*En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).*

*La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.*

*Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.*

*Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.*

*A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.*

*La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité. »*

## **DOUZIEME DÉCISION**

L'associée unique, décide de modifier l'article 14.3.1 « Décisions collectives adoptées à la majorité simple » des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **« 14.3.1. Décisions collectives adoptées à la majorité simple**

*Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant pas correspondance :*

- 
- (i) transformation de la Société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés ; en pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés ;*
  - (ii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 14.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,*
- 
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,*
- 
- (iv) dissolution anticipée de la Société,*
  - (v) modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts,*
  - (vi) exclusion d'un associé.*

*Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au cinquième des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation. »*

## **TREIZIEME DÉCISION**

L'associée unique, décide de modifier l'article 14.3.2 « Décisions collectives nécessitant l'unanimité » des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

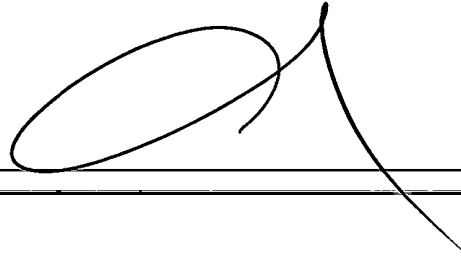
**« 14.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité**

- (i) *adoption et modifications des clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce,*
- (ii) *augmentation des engagements des associés,*
- (iii) *agrément des cessions d'actions prévu par l'article 10.3 des présents statuts,*
- (iv) *modification ou suppression des articles 10.3, 10.4, 10.5 des présents statuts »*

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

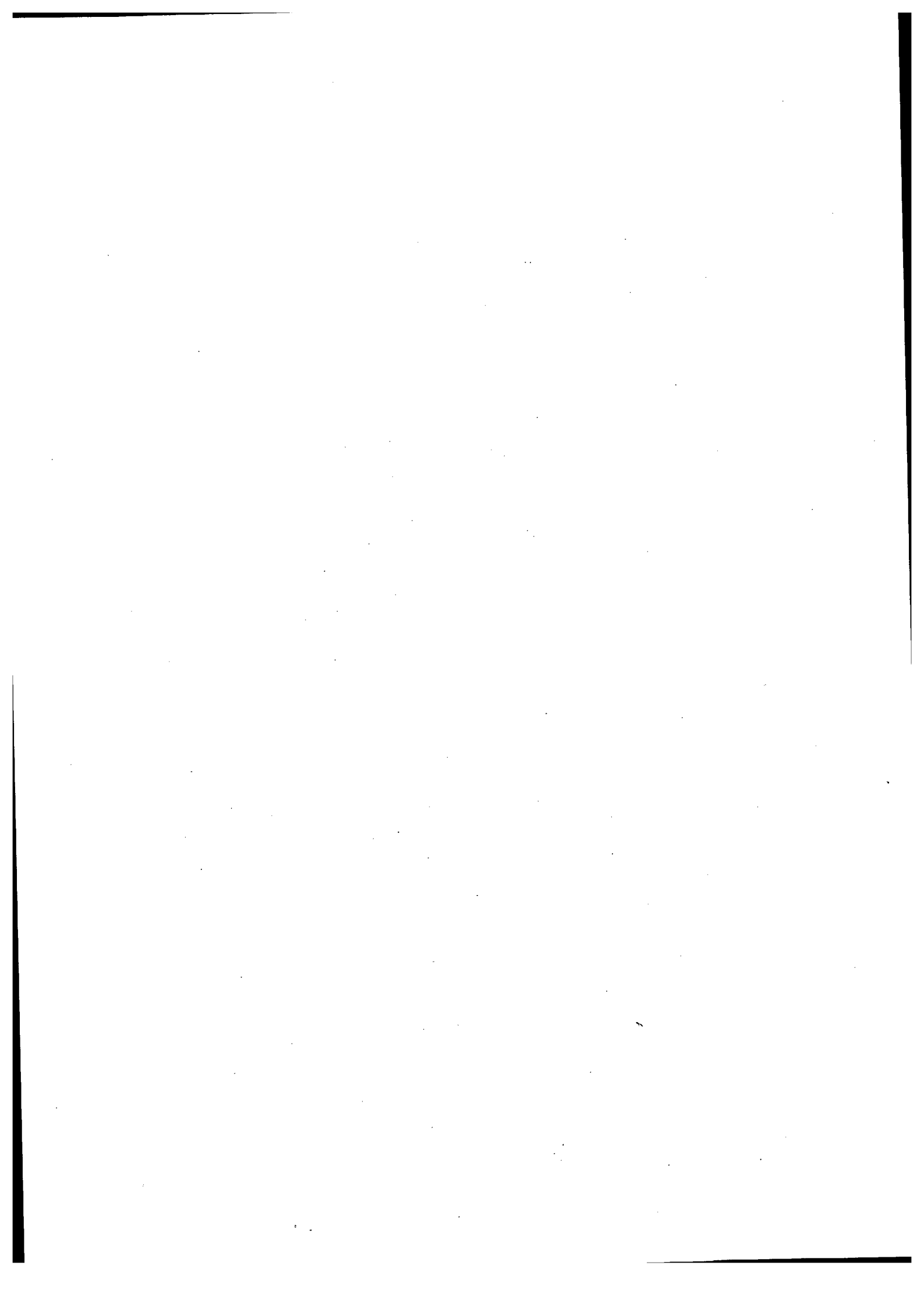
De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société JPS GRANULATS  
Présidente associée unique  
Olivier STOCKER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON 1  
Le 17/06/2019 Dossier 2019 00034880, référence 2104P01 2019 A 03075  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent principal  
~~des Finances publiques~~  
Rachid Kaoussah



Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 19 JUIL. 2019  
sous le n° A

2170

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros  
Siège social : RD 115 J, 21700 VILLERS LA FAYE  
803 673 128 RCS DIJON

13845

---

STATUTS

---

 CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



---

MODIFIES  
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 17 MAI 2019

ORIGINAL  
SECRET COPY

**LA SOUSSIGNEE**

La Société « JPS GRANULATS », société par actions simplifiée au capital de 4 617 965 € dont le siège est à SAINT LOUP GEANGES (71350), Rue de la Thille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le n° 502 720 907, représentée par Monsieur Olivier STOCKER agissant en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE 2170****PLAN DES STATUTS**

|                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------|----|
| 1.FORME                                                     | 4  |
| 2.OBJET                                                     | 4  |
| 3.DENOMINATION                                              | 4  |
| 4.SIEGE SOCIAL                                              | 4  |
| 5.DUREE-EXERCICE SOCIAL                                     | 4  |
| 5.1. Durée de la Société                                    | 4  |
| 5.2. Exercice social                                        | 5  |
| 6.APPORTS-FORMATION DU CAPITAL                              | 5  |
| 6.1. Apports                                                | 5  |
| 6.2. Comptes courants d'associés                            | 5  |
| 7. CAPITAL SOCIAL-ACTIONS                                   | 5  |
| 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL                                 | 5  |
| 8.1. Règles générales                                       | 5  |
| 8.2. Droit préférentiel de souscription                     | 6  |
| 8.3. Apports en nature-stipulation d'avantages particuliers | 6  |
| 8.4. Réduction du capital social                            | 6  |
| 9.ACTIONS                                                   | 7  |
| 9.1. Forme des actions                                      | 7  |
| 9.2. Droits et obligations                                  | 7  |
| 10. CESSIONS D'ACTIONS                                      | 8  |
| 10.1. Forme des cessions d'actions                          | 8  |
| 10.2. Droit de préemption                                   | 8  |
| 10.3. Procédure d'agrément                                  | 9  |
| 10.4. Modification du contrôle d'une société associée       | 11 |
| 10.5. Exclusion d'un associé                                | 11 |
| 11. PRESIDENT                                               | 12 |
| 11.1. Désignation-révocation-démission-décès                | 12 |
| 11.2. Pouvoirs du Président                                 | 13 |
| 11.3. Rémunération du Président                             | 13 |
| 12. DIRECTEURS GENERAUX                                     | 13 |
| 13.COMMISSAIRES AUX COMPTES                                 | 13 |
| 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES                      | 14 |
| 14.1. Modalités des décision collectives                    | 14 |
| 14.1.1. Assemblées des associés                             | 14 |
| a) Convocation-ordre du jour                                | 14 |
| b) Présidence-bureau                                        | 14 |
| c) Représentation des associés-vote par correspondance      | 14 |
| d) Téléconférence-visioconférence                           | 15 |
| 14.1.2. Consultation écrite                                 | 15 |
| 14.1.3. Acte unanime                                        | 15 |
| 14.1.4. Procès-verbaux                                      | 15 |
| a) Assemblée                                                | 15 |
| b) Consultation écrite                                      | 15 |
| c) Acte                                                     | 15 |
| 14.2. Décisions collectives ordinaires                      | 16 |

|                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------|----|
| 14.3. Décisions collectives extraordinaires                 | 16 |
| 14.3.1. Décisions collectives adoptées à la majorité simple | 16 |
| 14.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité       | 17 |
| 14.3.3. Autres décisions                                    | 17 |
| 15. AFFECTATION DES RESULTATS                               | 17 |
| 16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE                             | 18 |
| 16.1. Conventions interdites                                | 18 |
| 16.2. Conventions réglementées                              | 18 |
| 16.3. Conventions portant sur des opérations courantes      | 18 |
| 17. LIQUIDATION                                             | 18 |
| 18. CONTESTATIONS                                           | 19 |
| 19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE  | 19 |
| 19.1. Nomination du premier Président                       | 19 |
| 19.2. Nomination des premiers Directeurs Généraux           | 20 |
| 19.1. Nomination des premiers Commissaires aux comptes      | 20 |
| 19.2. Engagements pour le compte de la Société en formation | 20 |
| 19.3. Premier exercice social                               | 20 |
| 19.4. Publicité                                             | 21 |
| 19.5. Frais                                                 | 21 |
| 19.6. Déclaration pour l'enregistrement                     | 21 |

---

---

---

## 1. FORME

---

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les statuts fonctionnent indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## 2. OBJET

---

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La micronisation et la commercialisation de carbonate de calcium ;
- la fabrication et la commercialisation de ciment ;
- la recherche et développement dans l'application des nanotechnologies à la transformation des minéraux ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou tout autre objet connexe ou complémentaire.

## 3. DENOMINATION

---

La dénomination de la Société est « 2170 »

Dans tous les actes, factures, annonces publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

---

## 4. SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé à VILLERS LA FAYE (21700) – RD 115 J.

Il pourra être transféré en toute autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## 5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

---

### 5.1. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## 5.2. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

## 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

---

### 6.1. Apports

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **quarante mille (40 000) euros**, correspondant à **quarante mille (40 000) actions d'un (1) euro** chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 11 décembre 2013 par la Banque LE CREDIT LYONNAIS, agence de Dijon, pour le compte de la Société en formation.

Suivant décision de l'associée unique en date du 17 mai 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille (40 000) euros en numéraire, pour être porté à **quatre-vingt mille (80 000) euros**.

### 6.2. Comptes courants d'associés

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

---

## 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

---

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80 000 euros).

Il est divisé en quatre-vingt mille (80 000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées en totalité.

---

## 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

---

### 8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### 8.2. Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### 8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

~~Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.~~

### 8.4. Réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

PH  
Q

9

## 9. ACTIONS

### 9.1. Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### 9.2. Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

0

HP  
HR  
D

## 10. CESSIONS D' ACTIONS

### 10.1. Formes des cessions d'actions

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

### 10.2. Droit de préemption

- a) La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

Il est expressément précisé que toute cession d'actions est libre :

- au profit d'associés de la Société,
- au profit d'une société contrôlée par le Cédant ou qui contrôle ce dernier au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

~~L'associé cédant doit notifier au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Transmission (ci-après la « Notification de Transfert ») mentionnant :~~

- (i) les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), et s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le Contrôle du Cessionnaire ;
- (ii) le nombre et la nature des actions dont le Transfert est projeté (ci-après les « Actions Transférées ») ;
- (iv) la nature du Transfert projeté ;
- (v) le prix ou la valeur par action retenu pour le Transfert ainsi que les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert ;
- (v) la preuve de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer les Actions Transférées ;

En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements ci-dessus, le Transfert sera réputé inopposable aux Parties non-cédantes et à la Société.

En cas de transmission des actions intervenant par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, l'associé dont les Titres font l'objet de cette transmission par adjudication publique s'oblige à faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux bénéficiaires du droit de préemption de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Au cas où le nombre d'actions demandés serait supérieur au nombre d'actions Transférées, ceux-ci seraient répartis entre les auteurs de ces demandes d'une part, au prorata de leur participation au capital de la Société et, d'autre part, en cas de rompus, le ou les actions restantes seront attribuées par application de la méthode « du plus fort reste » et, en cas d'égalité, au préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition pourvu qu'elle résulte d'un accord unanime et que l'ensemble des Actions Transférées soit préempté.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions objet de la Notification de Transfert, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3 des présents statuts, l'associé-cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Cette cession au profit du Cessionnaire devra intervenir dans le strict respect des termes et conditions de la Notification de Transfert et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la décision collective des associés d'agréer l'opération en application des dispositions susvisées de l'article 10.3. des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Actions Transférées devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de l'exercice de son (leur) droit de préemption par le(s) préempteur(s) moyennant le prix mentionné dans la Notification de Transfert.

- b) Au cas où le(s) préempteur(s) ne serai(en)t pas d'accord sur le prix ou la valeur retenue dans la Notification de Transfert, il(s) aura(ont) la faculté de demander que le prix de cession soit fixé par voie d'expertise.

Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par le préempteur à l'auteur de la Notification de Transfert pour faire connaître son intention d'acquérir en cas de mise en jeu du droit de préemption.

A défaut d'accord exprès des Parties sur le choix de l'expert dans les quinze (15) jours de la notification de demande de recours à l'expertise, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### 10.3. Procédure d'agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Aussi, n'est pas soumise l'agrément préalable de la collectivité des associés :

- au profit d'associés de la Société,
- Au profit d'une société contrôlée par le Cédant ou qui contrôle ce dernier au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

~~En cas d'agrément, l'associé-cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.~~

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

~~La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.~~

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### 10.4. Modification du contrôle d'une société associée

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

#### 10.5. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans le cas suivant :

- Modification du contrôle d'une société associée

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

---

## 11. PRESIDENT

---

### 11.1. Désignation – révocation – démission - décès

---

La société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités fixées par l'article 14.2, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour.

---

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la Présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par interim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

---

9

## 11.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

## 11.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

## 12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

~~La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.~~

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

## 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales lorsque deux des seuils suivants sont franchis :

- o total du bilan : 1.000.000 € ;
- o chiffre d'affaires hors taxes : 2.000.000 € ;
- o nombre moyen de salariés permanents : 20 ;

la Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle et par décision collective des associés dans les conditions de l'article 14.2. lorsque la société est pluripersonnelle. La société est également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés. La notion de contrôle est celle du contrôle exclusif visé à l'article L 233-16, II du Code de commerce et celle de contrôle conjoint visé à l'article L 233-16 III dudit Code.

JP  
JP  
O

9

**14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**14.1. Modalités des décisions collectives**

Lorsque l'associé est unique, il prend seul les décisions relevant de la compétence des associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

**14.1.1. Assemblée des associés**

**(a) Convocation - ordre du jour**

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Toutefois, si l'intervention du ou des Commissaires aux comptes est requise, le délai de convocation est fixé à quinze jours.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires ne sont convoqués à l'assemblée, dans le même délai que les associés, que si leur intervention est requise.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

**(b)**

**Présidence - bureau**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance ou l'assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

**(c)**

**Représentation des associés - vote par correspondance**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président. Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

(d) *Téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

14.1.2. Consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

14.1.3. Acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

14.1.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelque soit la forme de la consultation, sont constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(a) *Assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

(b) *Consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *Acte*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

NJP  
Q

## 14.2. Décisions collectives ordinaires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves ou de primes,
- (vi) prorogation de la Société,
- (vii) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

Si la décision collective ordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

## 14.3. Décisions collectives extraordinaires

### 14.3.1. Décisions collectives adoptées à la majorité simple

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant pas correspondance :

- (i) transformation de la Société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés ; en pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés ;
- (ii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 14.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (iv) dissolution anticipée de la Société,
- (v) modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts,
- (vi) exclusion d'un associé.

Ab JFR  
Q

Q

Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au cinquième des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

#### 14.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité

- (i) adoption et modifications des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- (ii) augmentation des engagements des associés ;
- (iii) agrément des cessions d'actions prévu par l'article 10.3 des présents statuts ;
- (iv) modification ou suppression des articles 10.3, 10.4 et 10.5 des présents statuts.

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

### 15. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

*10/15*

*Q*

## 16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

### **16.1. Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeurs généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **16.2. Conventions réglementées**

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

### **16.3. Conventions portant sur des opérations courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## 17. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

N Q TPS

Q

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

~~En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.~~

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

## **18. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

## **19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **19.1. Nomination du premier Président**

Le premier Président, nommé sans limitation de durée est :

Ap JPS

Q

La société « **JPS GRANULATS** », société par actions simplifiée au capital de 4 617 965 € dont le siège est à SAINT LOUP GEANGES (71350), Rue de la Thille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAÔNE sous le n° 502 908 643.

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

### **19.2. Nomination des premiers Directeurs Généraux**

Les premiers Directeurs Généraux, nommés sans limitation de durée sont :

**Madame Mélanie PERROT**, née le 16 avril 1979 à BEAUNE (21200), demeurant à BEAUNE (21200) – 28 rue du Clos Pothier

**Monsieur Jean-Pierre STOCKER**, né le 16 avril 1970 à VESOUL (21200), demeurant à VERDUN SUR LE DOUBS (71350) – 2, Rue du 27 Janvier

soussignés qui acceptent et déclarent qu'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne leur interdit d'exercer les fonctions de Directeurs Généraux de la Société.

### **19.1. Nomination des premiers Commissaires aux comptes**

Les premiers Commissaires aux comptes nommés pour les six premiers exercices sociaux sont :

Commissaire aux comptes titulaire : Société ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES - 20 rue Ernest Bailly - BP 21889 – 21018 DIJON Cedex – 398 435 263 R.C.S. NANCY

Commissaire aux comptes suppléant : Société RENART, GUION ET ASSOCIES – 1 rue du Dauphiné – BP 56 – 21121 FONTAINE LES DIJON Cedex – 352 203 251 R.C.S. DIJON

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

### **19.2. Engagements pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à la société « **JPS GRANULATS** », soussignée qui accepte, à l'effet de prendre les engagements dont la liste est annexée pour le compte de la Société.

### **19.3. Premier exercice social**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 mars 2014**.

*JPS*

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **19.4. Publicité**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

#### **19.5. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société aux comptes de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **19.6. Déclaration pour l'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent acte, constatant des apports réalisés à titre pur et simple à l'occasion de la constitution d'une Société, sera enregistré gratis.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **19.4. Publicité**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

#### **19.5. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société aux comptes de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **19.6. Déclaration pour l'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent acte, constatant des apports réalisés à titre pur et simple à l'occasion de la constitution d'une Société, sera enregistré gratis.